



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 – 306

**DÉSIGNATION DU CABINET D'AVOCATS SCP FOUSSARD-FROGER DANS LE CADRE
D'UN RÉFÉRÉ-SUSPENSION ET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DÉPOSÉS CONTRE
LA COMMUNE DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du commerce,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Taverny a placé en congé maladie d'office un agent municipal par arrêté municipal en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que l'agent municipal concerné a déposé un référé-suspension et un recours contentieux contre l'arrêté susmentionné ;

Considérant en conséquence, la nécessité de désigner un cabinet d'avocats pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre des deux procédures engagées devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2512-5 8° d) du Code de la commande publique, les marchés publics de services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques [...] dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20220831-AR2022_306-AR-11-1

Réception en sous-préfecture le : 14/10/2024

Publication le : 14 OCT. 2024

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats qui va assurer la défense des intérêts de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le Cabinet SCP Foussard-Froger, sis 114, boulevard Raspail à Paris (75006), est désigné, aux fins d'assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune, dans le cadre du référé-suspension et du recours contentieux déposés par un agent municipal devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 2 :

Les conventions d'honoraires, détaillant l'ensemble des missions confiées, sont signées avec le Cabinet SCP FOUSSARD – FROGER.

Article 3 :

Le montant prévisionnel et total des honoraires pour les prestations confiées au Cabinet d'avocats SCP Foussard-Froger est détaillé ci-dessous :

Pour la première procédure – Référé-suspension : 3 000 euros HT soit 3 600 euros TTC, tel que détaillé à la convention d'honoraires.

Pour la seconde procédure – Recours contentieux : 2 000 euros HT soit 2 400 euros TTC, tel que détaillé à la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2022 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 31 août 2022

Le Maire,

Florence PORTELLI

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny – N° 2022-306